



Arrêt

**n°96 228 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 27 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 26 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. VANDEVOORDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 39/2, §1, alinéa 2 de la « Loi des Etrangers » et un second moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

2. La partie requérante n'a plus intérêt aux moyens. Le 12 septembre 2012, le Conseil de céans, en son arrêt 87.440, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

3. Entendue à sa demande à l'audience du 10 janvier 2013, la partie requérante ne formule aucune remarque, exception faite d'une vague mention à la situation générale du pays d'origine de la partie requérante, et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience du 10 janvier 2013 en la présente cause.

4. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé *supra* au point 2 du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX